



**PRÉFET
DE LA MARNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 051 448 22 K0002

date de dépôt : 08 juillet 2022

demandeur : SAS URBA 380, représentée par
Madame Stéphanie ANDRIEU

pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol avec activité pastorale
comprenant un poste de transformation, un poste
de livraison et un bâtiment de maintenance

adresse du terrain : lieu-dit Le Moulin à Vent, à
Prouilly (51140)

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 juillet 2022 par la SAS URBA 380, représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU demeurant 75 Allée Wilhelm Roentgen, à Montpellier (34961) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec activité pastorale comprenant un poste de transformation, un poste de livraison et un bâtiment de maintenance ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Moulin à Vent à Prouilly (51140) ;
- pour une surface de plancher créée de 44 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 15 septembre 2014, modifié le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-96-IC portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la SAS URBA 380 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Prouilly en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis de GRT gaz, Direction des Opérations, Pôle Exploitation Nord Est en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne - Direction Groupement Gestion des Risques, Bureau Prévention Industrielle et Habitation en date du 03 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles, Service Régional d'Archéologie en date du 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est – Service transition énergétique, climat, construction, logement, aménagement en date du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne – Patrimoine mondial en date du 05 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Marne - Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Nord, Direction des Routes Départementales en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne en date du 07 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale de la Marne en date du 09 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique d'État – Direction de la circulation aérienne militaire, sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord ;

Vu l'avis de l'État-major des Armées, État-major de zone de défense de Metz, Division appui des formations ;

Vu l'avis d'ENEDIS - Accueil Raccordement Électricité ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est sous le n° MRAe 2022APGE122 sur le projet en date du 04 novembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est rédigé par le pétitionnaire en novembre 2022 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 juin 2023 au 10 juillet 2023 inclus ;
Vu la réception du rapport du commissaire-enquêteur en date du 31 juillet 2023 ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 juillet 2023 ;
Vu le courrier de réponse du porteur de projet à l'avis du commissaire-enquêteur adressé à Monsieur le Préfet de la Marne en date du 05 septembre 2023 ;
Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 08 juillet 2022 ;
Vu le courrier de demande d'une pièce complémentaire à verser au dossier en date du 21 juillet 2022 et de la réponse à cette sollicitation par courriel du porteur de projet en date du 24 août 2022 ;
Vu l'avis du Maire de la commune de Prouilly en date du 21 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme selon lequel « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression, canalisation DN150-1983-REIMS-FISMES (WITRY FISMES) et qu'il nécessite des précautions et des prescriptions techniques particulières de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'il peut occasionner ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.425-15 du Code de l'urbanisme « Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation. » ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite l'obtention d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées et leurs habitats ; en particulier plusieurs espèces d'avifaune patrimoniale nicheuse des milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Tarier pâtre) ainsi que d'autres espèces ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la commune de Prouilly, commune viticole incluse dans la zone AOC Champagne et dans la zone d'engagement du bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial.

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à porter atteinte à la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien, mais qu'il peut y être remédié ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du Code de l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par le demandeur pour éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts négatifs du projet, énumérées au tableau de synthèse n° 55 : Application de la séquence ERC sur les impacts du projet de l'étude d'impact (pages 227 à 234), du mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et du courrier susvisé et adressé à Monsieur le Préfet de la Marne en date du 05 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec activité pastorale comprenant un poste de livraison et cinq postes de transformation ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2

Les prescriptions émises par GRT gaz, jointes en annexe 1 au présent arrêté, doivent être strictement respectées.

Article 3

Les travaux de construction du projet envisagé ne pourront pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation aux espèces protégées au titre du 4° du I de l'article L.422-2 du Code de l'environnement.

Article 4

Les boisements existants autour du site seront maintenus et renforcés en frange Nord Est du site. Des mesures complémentaires de plantation de haie sont prévues sur les parties sud et est du projet pour limiter les impacts sur les riverains. Les essences prévues ne perdront pas leurs feuilles en hiver, ce qui permettra d'empêcher la gêne des automobilistes par la réverbération des panneaux. Toutefois, ces essences ne devront pas être des résineux de type thuya. Il est possible d'arriver à créer un filtre très efficace même en hiver avec des essences feuillues à feuilles marcescentes (par exemple le charme) ; Ces haies devront être arbustives et arborées pour être en cohérence avec les formes de végétation présentes à proximité. Les plans devront être suffisamment grands à la plantation pour que la mesure soit efficace rapidement.

Par ailleurs, pour renforcer les filtres depuis les vignes au nord du projet et le masquer complètement, une haie arbustive et arborée devra être mise en place sur toute la limite nord (et plus particulièrement en frange Nord-ouest du site), en complément de la végétation conservée mais aussi en frange Ouest du site, de hauteur suffisante et le long de la rue du Lotissement de la Chute des Eaux, en suivant les prescriptions ci-dessus concernant les essences.

Les constructions annexes aux panneaux (installations et autres locaux, clôture, portail) devront être de teinte permettant une meilleure intégration que le vert en toutes saisons ; elles devront être de teintes identiques aux couleurs stables du paysage (couleur de la terre ou de la pierre locale, couleur des troncs, ...), allant généralement du gris à brun (par exemple RAL 7006, 7013, 7022 ou 8019), et de finition mate.

Le grillage rigide ceinturant le projet présentera une hauteur maximale de 2 mètres, sera d'une teinte foncée de teinte gris à brun foncé et doit être doublée d'un aménagement paysager complémentaire (haies vives constituées d'essences locales et variées limitant les perceptions lointaines des installations) ;

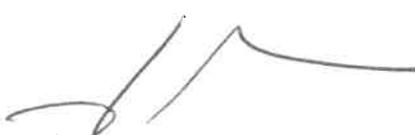
Les locaux techniques seront habillés d'un bardage en bois posé à lames verticales.

Article 5

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact environnemental du projet, prévues dans le tableau de synthèse n° 55 - Application de la séquence ERC sur les impacts du projet de l'étude d'impact (pages 227 à 234), du mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale et du courrier de réponse du porteur de projet à l'avis du commissaire-enquêteur adressé à Monsieur le Préfet de la Marne en date du 05 septembre 2023, joints en annexes 2a, 2b et 2c au présent arrêté, devront être strictement respectées.

A Châlons-en-Champagne, le 27 SEP. 2023

Le Préfet de la Marne,


Henri PRÉVOST

Observations :

1°/ La remarque formulée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne – Direction Groupement Gestion des risques – Bureau Prévention Industrielle et Habitation, jointes au présent arrêté en annexe 3, sera prise en compte.

2°/ Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au Maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

3°/ Accès au terrain :

La création de l'accès au site se fera en concertation avec les services du département, qui délivreront la permission de voirie nécessaire à sa réalisation.

Cette installation va générer un trafic supplémentaire conséquent, notamment au moment de sa réalisation. La limitation de tonnage à 3,5 tonnes pendant les barrières de dégel est un facteur à prendre en compte pour l'exploitation du site. L'accès sera construit de manière à ce que la distance du portail par rapport à la voirie permette à un véhicule de stationner sans créer de gêne à la circulation.

L'ensemble des travaux feront l'objet d'un accord technique du département.

La plantation de haies, prévue dans le volet environnemental, ne constitueront pas un obstacle en cas de sortie de route ou un masque de visibilité pour les usagers de la RD 575 comme pour l'accès au site.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.